

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR373 entre le lieu-dit Boxhorn-Pont et Maulusmuehle à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR373 entre Boxhorn-pont et Maulusmuehle;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR373 (PK 9,700 - 10,130) entre Sassel et Maulusmuehle ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR373 (PK 6,855 - 9,215) entre Boxhorn-Pont et Maulusmuehle ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR373 (PK 9,215 – 9,700) entre Boxhorn-Pont et Maulusmuehle ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2018 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 24 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch